



189

[Faint, illegible handwritten text]



LL
5976A
238e59

REPUBLICQUE D'HAÏTI.

— 000 —

LOI

Portant Modifications au Code civil d'Haïti.

— 00000 —

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI a proposé, et LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS DES COMMUNES, après les trois lectures constitutionnelles, a rendu la Loi suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les quatre-vingt-quinze articles du Code civil d'Haïti, portant les numéros ci-après, sont remplacés par les articles insérés dans la présente Loi, sous les mêmes numéros ; savoir : 14, 63, 70, 201, 204, 302, 304, 305, 324, 368, 369, 370, 377, 392, 395, 606, 608, 616, 624, 635, 670, 673, 676, 686, 692, 696, 697, 698, 750, 751, 752, 758, 759, 760, 761, 766, 916, 917, 1089, 1097, 1187, 1194, 1195, 1199, 1201, 1202, 1207, 1208, 1209, 1210, 1212, 1213, 1218, 1236, 1255, 1277, 1278, 1297, 1303, 1321, 1338, 1339, 1342, 1343, 1344, 1345, 1355, 1361, 1734, 1737, 1868, 1873, 1874, 1875, 1876, 1880, 1888, 1889, 1894, 1896, 1901, 1915, 1920, 1922, 1925, 1933,

1948, 1949, 1950, 1951, 1955, 1956, 1976, 2020 et 2024.

ART. II.

Les quatorze articles suivans seront ajoutés, tels qu'ils sont insérés dans la présente Loi, aux quatorze articles du Code civil d'Haïti, dont ils portent les numéros, et ils en seront distingués par l'addition du mot *bis*; savoir : 333, 576, 686, 896, 1110, 1213, 1255, 1874, 1879, 1900, 1916, 1948, 1949 et 1981.

ART. III.

Sont et demeurent abrogés les soixante-six articles suivans du Code civil, qui, dans le cours des modifications ci-après, sont indiqués comme supprimés; savoir : 71, 153, 160, 161, 199, 200, 202, 203, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 371, 375, 376, 393, 394, 617, 625, 626, 674, 735, 753, 835, 1198, 1209, 1211, 1219, 1220, 1221, 1234, 1235, 1266, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1322, 1323, 1340, 1341, 1346, 1357, 1358, 1865, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1960, 1961, 1962, 2023 et 2043.

ART. IV.

Suivent les modifications dont il est fait mention aux trois articles ci-dessus de la présente Loi.

LOI N.º 2

Sur la Jouissance, la Perte ou la Suspension des Droits civils et politiques.

ART. 14. Quiconque est habile, en vertu de la Constitution, à acquérir la qualité de citoyen d'Haïti, devra se présenter devant le juge-de-peace de la commune de sa résidence, et déclarer à ce magistrat, en présence de deux citoyens notables, que *son intention est de se fixer à Haïti.*

S'il y a lieu de douter que celui qui se présente, soit habile à acquérir la qualité qu'il postule, il sera tenu d'en justifier par un acte de notoriété, et même, s'il est jugé nécessaire, par titres établissant son origine, avant que sa déclaration ne soit reçue.

A partir du jour de la date du procès-verbal de sa déclaration, le postulant entrera en jouissance des droits civils; mais il ne sera admis à exercer les droits politiques qu'après une année de résidence continue dans la République.

Pour constater sa résidence non interrompue pendant le cours d'une année, le postulant sera tenu de faire viser tous les mois, par le juge-de-peace de la commune où il se trouvera, l'expédition de sa déclaration.

L'année étant révolue, il remettra ladite expédition, ainsi visée, au doyen du tribunal civil du lieu de sa résidence, et il prêtera, entre ses mains, le serment qu'il renonce à toute autre patrie qu'Haïti.

Muni de l'expédition du procès-verbal de prestation de serment, il sollicitera du Président de la République un acte qui le déclare citoyen d'Haïti.

LOI N.º 3

Sur les Actes de l'état civil.

ART. 63. Aucun mariage ne pourra être célébré, qu'au préa-

lable l'officier de l'état civil n'ait fait deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte du bureau de l'état civil.

Ces publications et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et, autant que faire se pourra, les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères.

Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites; il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé au greffe du tribunal civil, conformément à ce qui est prescrit en l'article 45.

ART. 70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux: si l'un d'eux ou tous les deux sont dans l'impossibilité de se le procurer, il y sera suppléé par une déclaration de leur part dans l'acte même de la célébration du mariage.

ART. 71 supprimé.

LOI N.º 6

Sur le Mariage.

ART. 153, 160, 161, 199 et 200 supprimés.

ART. 201. La femme peut, sans l'autorisation de son mari, recevoir un capital mobilier ou immobilier, s'obliger, hypothéquer, acquérir et aliéner à titre gratuit ou onéreux, même ester en jugement, et généralement faire toute espèce d'actes et de contrats.

ART. 202 et 203 supprimés.

ART. 204. Le femme ne peut être marchande publique, sans l'autorisation de son mari.

Les obligations que la femme autorisée à être marchande pu-

lique, contracte pour ce qui concerne son négoce, engagent aussi le mari, s'il y a communauté entre eux.

ART. 206, 207, 208, 209, 210 et 211 supprimés.

LOI N.º 8

Sur la Paternité et la Filiation.

ART. 302. Les enfans nés hors mariage, autres que ceux provenant d'un commerce incestueux ou adultérin, seront légitimés par le fait seul du mariage subséquent de leur père avec leur mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de la célébration.

Chacun des futurs époux pourra, avec le consentement de l'autre légitimer, dans l'acte civil de leur mariage, les enfans naturels qu'il aurait eus particulièrement, et qu'il aurait reconnus comme il est dit ci-dessus.

ART. 304. Les enfans légitimés par le mariage subséquent de leur père avec leur mère, auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

Ceux qui ne seraient issus que de l'un des futurs époux, n'auront droit qu'à la succession de celui qui les aura légitimés, conformément au second paragraphe de l'art. 302.

ART. 305. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique en minute, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

LOI N.º 8 bis

Sur la Puissance paternelle.

ART. 324. Les dispositions des articles 314 et suivans jusques et compris le précédent, sont communes aux pères et mères des

enfants naturels légalement reconnus, avec cette distinction que si le père et la mère ne vivent pas sous le même toit, la puissance paternelle appartiendra exclusivement à celui des deux avec qui demeurera l'enfant et qui en prendra soin.

LOI N.° 9

Sur la Minorité, la Tutelle et l'Emancipation.

ART. 333 *bis*. Les articles 330 et 331 sont applicables au père et mère de l'enfant naturel légalement reconnu.

Néanmoins, si le père et la mère ne vivent pas sous le même toit, celui des deux avec qui restera l'enfant, prendra soin de sa personne, et administrera ses biens, à l'exclusion de l'autre.

S'il y a contestation entre le père et la mère pour savoir avec lequel des deux restera l'enfant, le tribunal prononcera, sur le vu de la délibération du conseil de famille, et après avoir entendu le ministère public.

ART. 368. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, à peine de nullité de tous actes faits en contravention au présent article, sauf le cas prévu ci-après.

ART. 369. Si une succession ou une donation échue au mineur, est grevée de dettes, le conseil de famille pourra autoriser le tuteur à aliéner un ou quelques-uns de ses immeubles qu'il indiquera, en établissant toutes les conditions qu'il jugera utiles.

ART. 370. La vente se fera au comptant : il y sera procédé, en présence du subrogé-tuteur ou lui dûment appelé, aux enchères publiques reçues par un notaire commis par le conseil de famille, après deux affiches apposées, par deux dimanches consécutifs, à la porte extérieure de la justice-de-peace, à celle de l'étude du notaire commis, et à celle de l'immeuble à vendre, si c'est une maison.

L'original de chacune de ces affiches sera visé par le juge-de-
paix, et restera annexé à la minute de la vente.

ART. 371, 375 et 376 supprimés.

ART. 377. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur,
qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homo-
loguée par le tribunal civil, après avoir entendu le ministère public.

La transaction sera nulle, si elle est contraire aux dispositions
prohibitives de l'article 368.

ART. 392. Il ne pourra intenter aucune action immobilière
ou y défendre, même recevoir un capital mobilier ou immobilier
et en donner décharge, hypothéquer ou aliéner ses immeubles,
acquérir à titre gratuit ou onéreux, ni faire aucun acte, autre
que les actes de pure administration, sans l'assistance de son cu-
rateur, ou son consentement par écrit.

ART. 393 et 394 supprimés.

ART. 395. Tout mineur émancipé autrement que par le ma-
riage, qui administrerait mal ses biens ou les dissiperait, pourra
être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée
en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour
la lui conférer.

LOI N.º 15

Sur les différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

ART. 576 bis. Pendant vingt années, à compter du jour de
la promulgation de la présente Loi, tout trésor qui sera trouvé dans
un terrain ayant primitivement fait partie des domaines de la Ré-
publique, appartiendra moitié à l'Etat, et moitié au propriétaire du
fonds. Si le trésor a été découvert par un tiers, il sera partagé en

portions égales entre l'Etat, le propriétaire du fonds, et celui qui l'aura découvert.

Si le trésor est trouvé dans une propriété de l'Etat, celui qui l'aura découvert en aura le tiers, et le reste appartiendra à l'Etat.

LOI N.º 16

Sur les Successions.

ART. 606. Les enfans naturels n'héritent de leur père ou mère, ou de leurs ascendans, qu'autant qu'ils ont été légalement reconnus.

ART. 608. S'il y a concours de descendans légitimes et de descendans naturels, la part de l'enfant naturel sera moitié de celle de l'enfant légitime.

Pour opérer facilement le partage, on supposera le nombre des enfans légitimes double de ce qu'il est réellement, on y ajoutera celui des enfans naturels, et l'on fera autant de parts égales qu'il sera censé alors y avoir de têtes. Chaque enfant naturel prendra une part, chaque enfant légitime en prendra deux.

ART. 616. La succession de l'enfant naturel, décédé sans postérité, et sans frère, ni sœur, soit légitimes, soit naturels, ni descendans d'eux, est dévolue tout entière au père ou à la mère qui l'aura reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

ART. 617 supprimé.

ART. 624. Dans toute succession collatérale, s'il y a concours d'héritiers légitimes et d'héritiers naturels de la même ligne, le partage s'opérera entr'eux en observant la proportion établie en l'article 608.

L'enfant naturel hérite de ses collatéraux des deux lignes, lorsqu'il a été légalement reconnu par son père et par sa mère; s'il

n'a été reconnu que par l'un des deux, il n'hérite que des collatéraux appartenant à la ligne de celui de ses père ou mère qui l'a reconnu.

ART. 625 et 626 supprimés.

ART. 635. Les successions échues au mineurs et aux interdits, ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions de la Loi n.º 9 sur la *Minorité, la Tutelle et l'Émancipation*.

ART. 670. Lorsqu'à l'ouverture d'une succession, il ne se présente personne qui la réclame, ou qu'il n'y a pas d'héritiers connus : ou lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

ART. 671 supprimé.

ART. 673. Tout ce qui concerne l'administration et la vente des biens échus à la vacance, est réglé par les lois particulières sur les *Successions vacantes*.

ART. 676. L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs non émancipés, ou interdits, est exercée par leurs tuteurs ou curateurs.

À l'égard des cohéritiers absens, l'action appartient aux parens envoyés en possession.

ART. 686. Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant un notaire choisi par les parties, ou nommé d'office par le tribunal, si elles ne s'accordent pas sur le choix.

ART. 686 bis. Si une portion de l'immeuble à partager, se trouve elle-même impartageable, et que cependant elle doive être, après la division de l'immeuble, nécessaire à l'exploitation ou à l'usage de chacune ou de plusieurs de ses parties, comme des *usines*, une *source*, une *cuisine*, une *barrière*, etc. ; cette portion restera indivise entre tous ceux à qui elle est utile, et la licitation n'en pourra être faite que de leur consentement unanime.

ART. 692. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entr'eux sur le choix, et si celui qui a été choisi, accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge-commissaire désigne.

Ils sont ensuite tirés au sort devant un notaire.

ART. 696. Si tous les cohéritiers sont majeurs, ou mineurs émancipés, mais qu'ils ne soient pas tous présens, le partage et la licitation doivent être faits en justice, conformément aux règles prescrites par les articles 678 et suivans, jusques et compris l'article précédent.

ART. 697. Si, parmi les héritiers, il y a des mineurs non émancipés, ou des interdits, le partage aura lieu dans les formes ci-après établies :

1.^o L'époux survivant, les héritiers majeurs, les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, les tuteurs des mineurs non émancipés, et les curateurs des interdits, se réuniront en assemblée de famille, sous la présidence du juge-de-peace de la commune.

2.^o S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur particulier et spécial.

3.^o Les cohéritiers absens, ou non présens, seront représentés par un membre du conseil des notables ou un notaire, nommé par l'assemblée de famille.

4.^o Les dispositions des articles 338, 339, 340, 341, 342 et 343 sont applicables à l'assemblée de famille.

5.^o L'assemblée de famille estimera, ou fera estimer par un ou plusieurs experts de son choix, les immeubles dépendans de la succession et ceux dépendans de la communauté qui aurait existé entre les époux.

Il en sera de même des effets mobiliers qui n'auraient pas été inventoriés, ou qui n'auraient pas été portés à leur juste valeur dans l'inventaire.

6.^o Si un membre de l'assemblée de famille trouve insuffisante l'estimation d'un ou de plusieurs effets, il pourra provoquer une expertise en justice : mais si la nouvelle évaluation est inférieure ou même égale à la première, il en supportera les frais.

7.^o L'assemblée invitera, par un avis public affiché à la porte

extérieure de la justice-de-paix, et inséré dans un journal, s'il s'en imprime un dans l'arrondissement judiciaire où elle se tient, les créanciers de la succession et ceux de la communauté, à faire enregistrer leurs titres au greffe de la justice-de-paix, dans un délai qu'elle fixera et qui ne pourra être moindre de trois mois; et elle les informera par le même avis, ou par un avis ultérieur publié dans la même forme, du jour et du lieu où ils devront se présenter pour régler leurs comptes à l'amiable.

Le greffier enregistrera tous les titres, au fur et à mesure de leur présentation, en mentionnant seulement les noms du créancier et sa désignation précise, le montant de la créance, sa date et l'époque de son exigibilité, enfin la date de sa présentation au greffe; et il remettra à chaque créancier son titre après l'avoir visé.

8.^o Le créancier qui ne se conformera pas à ce qui est prescrit au n.^o 7 ci-dessus, n'aura aucun recours contre la succession ni contre la communauté, mais seulement, et après le partage consommé, contre les copartageans individuellement, et il supportera les frais que nécessiteront le règlement et le recouvrement de sa créance.

9.^o Tout créancier qui ne serait pas satisfait du règlement amiable à lui proposé par l'assemblée de famille, pourra poursuivre en justice le règlement de ses droits, et si les termes de ce dernier règlement ne lui sont pas plus favorables que ceux du premier, il en supportera les frais.

10.^o Dans tous les cas de recours en justice, les exploits d'ajournement seront signifiés, à la justice-de-paix, à l'assemblée de famille, qui pourra déléguer un ou quelques-uns de ses membres pour répondre à l'action intentée et présenter ses moyens de défense.

11.^o Les droits de l'époux survivant, tant contre la communauté que contre la succession, seront réglés conformément aux dispositions des n.^{os} 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

12.^o L'assemblée de famille indiquera les biens de la communauté, qui, à défaut de deniers, seront affectés au paiement des dettes de cette même communauté; et si les créanciers de la communauté y consentent, elle leur fera l'abandon desdits biens, sur le pied de l'inventaire ou au taux de l'estimation.

13.° Si plusieurs créanciers prétendent à l'acquisition du même objet, il sera vendu à celui d'entr'eux qui en donnera le plus haut prix au-dessus de l'évaluation dont il est parlé au n.° 12 ci-dessus.

14.° Si un créancier refusait d'accepter l'objet à lui offert en paiement, cet objet sera vendu aux enchères de la manière prescrite par le n.° 21 ci-après, si c'est un immeuble, ou dans la forme que déterminera l'assemblée de famille, si c'est un effet mobilier.

15.° Après le paiement des dettes de la communauté, l'assemblée procédera au partage du reste des biens qui la composeront.

A cet effet, elle formera deux lots égaux desdits biens, et les tirera au sort, en observant les règles prescrites par les articles 690, 691 et 694.

16.° Si la part revenant à l'époux survivant devait être, d'après le contrat de mariage, plus forte ou plus faible que celle revenant à la succession du prémourant, l'assemblée de famille se conformera à cette stipulation du contrat, en subdivisant la masse de la communauté en autant de parties égales qu'il sera nécessaire : ensuite on tirera au sort alternativement pour l'un et pour l'autre un égal nombre de ces parties, jusqu'à ce que le lot le plus faible soit rempli : le reste servira de complément au lot le plus fort.

17.° Tout ce qui est ci-dessus prescrit pour le partage de la communauté, sera suivi dans le cas de partage de la société d'acquêts.

18.° Le lot échu à la succession sera réuni aux biens qui lui sont propres.

19.° Le paiement des dettes de la succession s'opérera de la manière prescrite aux n.°s 12, 13 et 14 ci-dessus.

20.° Le surplus des biens de la succession sera partagé entre tous les héritiers, par l'assemblée de famille, qui se conformera, à cet effet, aux dispositions des articles 689, 690, 691 et 694, pour la composition des lots, et ensuite les tirera au sort.

21.° Dans tous les cas où l'assemblée de famille jugerait qu'il y a lieu à licitation, elle délèguera un ou plusieurs de ses membres pour y faire procéder.

La vente ne pourra avoir lieu que de la manière prescrite aux articles 369 et 370.

ART. 698. Les partages faits conformément aux règles établies en l'article 697, sont définitifs : ils ne sont que provisionnels, si ces règles n'ont point été observées.

LOI N.° 17

Sur les Donations entre-vifs et les Testamens.

ART. 735 supprimé.

ART. 750. Tous actes portant donation entre-vifs, pourront être passés, soit devant notaires, soit sous signatures privées.

ART. 751. La donation entre-vifs n'engagera le donateur et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

Si l'acceptation n'a pas été faite dans l'acte même de donation, elle pourra être faite, du vivant du donateur, par un acte particulier, soit mis à la suite de l'acte de donation, soit séparé; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation, lui aura été notifié.

ART. 752. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou en son nom par la personne fondée de sa procuration portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Cette procuration devra être annexée à l'acte de donation ou à l'acte d'acceptation, si celle-ci a eu lieu par un acte séparé.

ART. 753 supprimé.

ART. 758. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, et acceptation par actes distincts, l'acte d'acceptation ainsi que la notification qui en aurait été faite, seront, comme l'acte de donation, soumis à la transcription, dans les formes prescrites par l'article 1948.

ART. 759. Lorsque la donation sera faite à des mineurs non émancipés, ou à des interdits, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs ou curateurs.

ART. 760. Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, et le donateur, ou leurs ayant cause.

ART. 764. Les mineurs non émancipés et les interdits ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou curateurs, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu dans le cas même où lesdits tuteurs et curateurs se trouveraient insolubles.

ART. 766. Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable, que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été mis à la suite de l'acte.

Si le donateur ou le donataire, ou ceux qui acceptent pour lui ne savent ou ne peuvent signer, l'état estimatif devra être fait par acte devant notaire.

ART. 835 supprimé.

ART. 896 *bis*. Chacun des époux pourra, par testament, donner à l'autre époux tout ou partie de sa part dans la communauté, ou dans la société d'acquêts, sans que cette donation soit réductible, ni qu'elle diminue en rien la portion disponible.

LOI N.º 18

Sur les Contrats ou les Obligations conventionnelles en général.

ART. 916. Les incapables de contracter sont les mineurs non émancipés, les interdits, et généralement tous ceux à qui la loi interdit certains contrats.

ART. 917. Le mineur non émancipé et l'interdit ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur non émancipé ou de l'interdit, avec qui elles ont contracté.

ART. 1089. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité, ou de l'émancipation.

ART. 1097. Lorsque les mineurs non émancipés ou les interdits sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité ou l'interdiction, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé, a tourné à leur profit.

ART. 1440 *bis*. Tout acte translatif de la propriété d'immeubles ou de droits réels immobiliers, qui sera fait sous seings-privés, devra être écrit en entier de la main du vendeur, ou donateur, à peine de nullité.

LOI N.º 20

Sur le Contrat de Mariage, et les Droits respectifs des Époux

ART. 1487. La communauté se compose activement,

1.º De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier par eux

acquis à titre onéreux pendant le mariage, ou qui leur échiet durant son cours, à titre de succession, ou même de donation, soit entre-vifs, soit testamentaire, si le donateur n'a exprimé le contraire.

Néanmoins les rentes actives qui sont le prix d'immeubles personnels de l'un ou de l'autre des époux, ainsi que les arrérages de ces rentes, sont exclus de la communauté.

Il en est de même des fruits et revenus perçus durant la communauté, et provenant des immeubles personnels des époux; mais à la dissolution de la communauté, tous les fruits et revenus de cette nature qui n'ont pas été consommés ou qui sont dus, sont partie de l'actif de la communauté.

2.^o De tous les immeubles qui sont acquis, pendant le mariage, par les époux, ensemble ou séparément, soit avec le produit de leur industrie et de leurs économies respectives, soit avec les fonds de la communauté; sauf le cas de remploi prévu en l'article 1218 ci-après.

ART. 1194. La communauté se compose passivement,

1.^o De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échéent durant le mariage.

Néanmoins les dettes relatives aux immeubles qui n'entrent point en communauté, et les rentes passives qui sont le prix d'immeubles personnels de l'un ou de l'autre des époux, ainsi que les arrérages de ces rentes, ne sont point partie du passif de la communauté.

2.^o Des dettes, tant en capitaux, qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu.

3.^o Des alimens des époux, de l'entretien et de l'éducation des enfans, et de toutes autres charges du mariage.

ART. 1195. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles

résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu, avant la même époque, une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte.

Le mari qui prétendrait avoir payé, pour sa femme, une dette mobilière n'ayant pas de date certaine avant le mariage, n'en peut demander la récompense, ni à la femme, ni à ses héritiers.

ART. 1198 supprimé.

ART. 1199. Lorsque la succession échue à l'un des époux, est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée, ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire, auquel le mari doit faire procéder, soit seul, si la succession le concerne personnellement, soit conjointement avec la femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

ART. 1201. Les dispositions de l'article 1199 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession, en partie mobilière et en partie immobilière, échue soit au mari, soit à la femme, poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, si le mobilier de cette succession a été confondu dans celui de la communauté, sans un inventaire préalable: le tout sauf les récompenses respectives.

ART. 1202. S'il y a eu inventaire préalable, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et en cas d'insuffisance, sur les autres biens personnels de l'époux auquel cette succession est échue, à moins que celui-ci ne l'ait acceptée que sous bénéfice d'inventaire, dans la forme prescrite par l'article 652.

ART. 1207. Il ne peut disposer entre-vifs, à titre gratuit, des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, sans le consentement de la femme, si ce n'est pour l'établissement de leurs enfans communs.

Il peut, néanmoins, disposer seul des effets mobiliers, à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

ART. 1208. La donation testamentaire faite par l'un des époux, ne peut excéder sa part dans la communauté.

S'il a été donné, en cette forme, un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du testateur. Si l'effet ne tombe point au lot desdits héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du testateur dans la communauté, et sur les biens personnels de ce dernier.

ART. 1209. Les condamnations prononcées contre l'un des époux pour crime emportant perte des droits civils, ne frappent que ses biens personnels et sa part dans la communauté.

ART. 1210. Toutes autres condamnations doivent s'exécuter d'abord sur les biens personnels, et à défaut, sur les biens de la communauté, sauf la récompense.

ART. 1211 supprimé.

ART. 1212. La femme peut engager les biens de la communauté, pour tirer son mari de prison, ou en cas d'absence du mari; pour l'établissement de leurs enfans communs.

ART. 1213. La femme a l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens, tant meubles qu'immeubles, qui n'entrent point en communauté.

ART. 1213 *bis*. Lorsque la femme a laissé la jouissance de ses biens personnels au mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

ART. 1218. Si l'un des époux a vendu un ou des immeubles

qui lui étaient personnels, et qu'il vienne ensuite à en acquérir d'autres, les immeubles acquis lui tiendront lieu de emploi, jusqu'à concurrence des prix respectifs; mais l'autre époux ou ses héritiers auront le droit, lors du partage de la communauté, d'y faire comprendre lesdits immeubles, en tenant compte au premier ou à ses héritiers, de la moitié du prix des immeubles par lui vendus.

ART. 1219, 1220, 1221, 1234 et 1235 supprimés.

ART. 1236. La communauté dissoute par la séparation de biens, peut être rétablie du consentement des deux parties.

Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaire et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1230.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation.

Toute convention, par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.

ART. 1255. Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève,

1.° Ceux de ses biens qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou les biens qui lui tiennent lieu de emploi :

2.° Les linges, hardes et bijoux à son usage personnel, sauf la récompense due, pour la moitié de la valeur desdits bijoux seulement, à l'autre époux ou ses héritiers ;

3.° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

ART. 1255 *bis*. Lorsque le mariage se dissout, par le décès de l'un des époux, le survivant prélève, en outre, les meubles meublans, le linge de table et de lit, et les autres effets servant à l'usage du ménage, à l'exception de l'argenterie.

ART. 1266 supprimé.

ART. 1277. La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef.

Elle retire seulement les linges et hardes à son usage.

Elle peut aussi retirer ses bijoux, en en payant la valeur totale au mari ou à ses héritiers.

ART 1278. La femme renonçante a le droit de reprendre,

1.^o Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou ceux qui lui tiennent lieu de emploi :

2.^o Les rentes actives qui sont le prix d'immeubles qui lui étaient personnels ;

3.^o Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

ART. 1297. La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts qui ont couru depuis le mariage.

ART. 1303. Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce, il y a lieu à la délivrance actuelle, à l'époux qui l'a obtenu, de la moitié du préciput conventionnel : l'autre moitié reste dans la masse à partager.

ART. 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319 et 1320 supprimés.

SECTION IX.^o

De la Séparation de Biens.

ART. 1321. Lorsque les époux ont stipulé, par leur contrat de mariage, qu'ils seraient séparés de biens, chacun d'eux contribue aux charges du mariage suivant les conventions contenues en leur contrat ; et s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

ART. 1322 et 1323 supprimés.

CHAPITRE III.

Du Régime dotal.

ART. 1338. Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués que par le mari et la femme conjointement.

ART. 1339. L'immeuble acquis des deniers dotaux, ou donné en paiement de la dot constituée en argent, est dotal.

Il en est de même de l'immeuble reçu en échange de l'immeuble dotal : l'excédant du prix, s'il y en a, est aussi dotal, et il en doit être fait emploi, comme tel, au profit de la femme.

ART. 1340 et 1341 supprimés.

ART. 1342. L'immeuble dotal peut être déclaré inaliénable pendant le mariage, par une clause expresse du contrat de mariage.

ART. 1343. L'immeuble dotal, quoique déclaré inaliénable, peut cependant être vendu, en totalité ou en partie, avec permission de justice et aux enchères publiques, après deux affiches,

1.^o Pour tirer de prison le mari ou la femme ;

2.^o Pour fournir des alimens à la famille, dans les cas prévus par les articles 189 et 191 en la loi n.^o 6 sur le *Mariage* ;

3.^o Pour payer les dettes de la femme, ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage ;

4.^o Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation d'une partie de l'immeuble dotal, ou pour y faire des constructions utiles ;

5.^o Enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus, restera dotal, et il en sera fait emploi, comme tel, au profit de la femme.

ART. 1344. L'immeuble dotal déclaré inaliénable, peut être échangé, avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts, nommés d'office par le tribunal.

L'immeuble reçu en échange sera inaliénable; l'excédant du prix, s'il y en a, sera dotal, et il en sera fait emploi, comme tel, au profit de la femme; l'immeuble acquis avec cet excédant, sera inaliénable.

ART. 1345. Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, le fonds dotal, quoique déclaré inaliénable, était vendu, la femme ou ses héritiers auront droit de répéter contre le mari ou ses héritiers, à la dissolution du mariage, la totalité du prix de la vente. La femme aura droit à la même indemnité, après la séparation de biens.

Si la femme avait concouru à la vente, il ne lui sera dû, ou à ses héritiers, que la moitié du prix de la vente.

ART. 1346 supprimé.

ART. 1355. Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer, courent de plein droit, au profit de ses héritiers, depuis le jour de la dissolution :

Si c'est par la mort du mari, la femme a le droit d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des alimens, pendant ledit temps, aux dépens de la succession du mari; mais dans les deux cas, l'habitation durant cette année doit lui être fournie sur la succession et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

ART. 1357 et 1358 supprimés.

ART. 1361. La femme a l'administration, la jouissance et libre disposition de ses biens paraphernaux, tant meubles qu'immeubles.

LOI N.° 27

Sur les Contrats aléatoires.

ART. 1734. Dans les cas de l'article précédent, la rente viagère est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir : elle est réductible, si, constituée par testament, elle excède ce dont il est permis de disposer.

ART. 1737. Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne ;

Et alors, comme elle a les caractères d'une libéralité, elle peut être réduite ou déclarée nulle, suivant les distinctions énoncées en l'article 1734.

LOI N.° 33

Sur les Privilèges et Hypothèques.

ART. 1865 supprimé.

ART. 1868. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

- 1.° Les frais de justice ;
- 2.° Les frais funéraires ;
- 3.° Les frais quelconques de la dernière maladie concurremment entre ceux à qui ils sont dus ;
- 4.° Les salaires des gens de service, pour l'année échue, et ce qui est dû sur l'année courante ;
- 5.° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ; savoir : pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres ; et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et les marchands en gros ;
- 6.° Les créances du trésor public.

ART. 1873. Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet, à l'égard des immeubles, qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la Loi.

ART. 1874. L'effet des privilèges ne commence qu'à compter de la date de l'inscription, sous les seules exceptions exprimées aux articles 1874 *bis*, 1875, 1876, 1877, 1878 et 1879.

ART. 1874 *bis*. Les privilèges énoncés en l'article 1868, se conservent par l'inscription dans les trente jours à dater de celui où a eu lieu le fait qui y donne ouverture.

L'inscription s'opère, pour les privilèges du trésor public, sur la réquisition soit du ministère public, soit de l'administrateur des finances; pour les frais de justice, sur les états de frais arrêtés par les tribunaux compétens; et pour les autres privilèges, sur les comptes et mémoires des ayant droit, ou sur l'expédition du procès-verbal de leur déclaration reçue, sous la foi du serment, par le juge-de-peace de leur résidence.

ART. 1875. Le vendeur privilégié conserve son privilège par l'inscription dans les quarante jours de la date du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due.

Il en sera de même du prêteur qui aura fourni à l'acquéreur les deniers payés, lorsqu'il sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat.

ART. 1876. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilège sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soultes et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription, faite, à sa diligence, dans les soixante jours à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation.

ART. 1879 *bis*. Dans les délais déterminés par les articles 1874 *bis*, 1875, 1876, 1877, 1878 et 1879, aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur les immeubles soumis auxdits privilèges, au préjudice des créanciers auxquels ces délais sont accordés.

ART. 1880. Toutes créances privilégiées, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilège, n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires: mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

ART. 1888. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont ceux de l'État, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

ART. 1889. L'hypothèque légale frappe tous les immeubles appartenant actuellement au débiteur, et tous ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après expliquées.

ART. 1894. L'hypothèque conventionnelle peut être passée par acte devant notaires, ou sous signatures privées: dans le dernier cas, l'acte doit être écrit, en entier, de la main de celui qui consent l'hypothèque; et ce, à peine de nullité de la stipulation d'hypothèque.

ART. 1896. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre constitutif de la créance, soit dans un acte postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque.

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués.

ART. 1900 *bis*. Est valable la stipulation par laquelle le débiteur, à défaut de paiement, autorise le créancier à faire vendre les immeubles qui lui sont hypothéqués, sans aucune formalité de justice; pourvu que la vente n'ait lieu au plutôt que le cinquième jour après un simple commandement à personne ou à domicile; qu'elle soit annoncée par un placard apposé à la porte extérieure de la justice-de-paix de la commune où est situé l'immeuble, à celle de l'étude du notaire qui doit y procéder, et à celle de l'immeuble à vendre, si c'est une maison, ainsi que par un avis inséré dans un

des feuilles publiques qui s'impriment dans l'arrondissement judiciaire, s'il y en a ; enfin, que l'adjudication ait lieu aux enchères publiques, sur une mise à prix convenue préalablement avec le débiteur, ou laissée par les parties à la décision d'experts qu'elles nomment dans l'acte même, ou qu'elles se réservent de nommer. L'autorisation une fois donnée, ne pourra être révoquée par le débiteur ; et la stipulation devra avoir tout son effet, en cas de décès du débiteur, à l'égard même de ses héritiers mineurs, interdits ou absents.

ART. 1901. Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi.

ART. 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911 et 1912 supprimés.

ART. 1915. Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original sous seing-privé, le brevet ou une expédition authentique de l'acte ou du jugement qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque.

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur le titre présenté : ils contiennent,

1.° Les nom, prénom, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une, et l'élection d'un domicile, pour lui, dans un lieu quelconque du ressort du bureau ;

2.° Les nom, prénom, domicile du débiteur, sa profession, s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèque ;

3.° La date et la nature du titre ;

4.° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels, ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée : comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité ;

5.° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilège ou son hypothèque.

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans le ressort du bureau.

ART. 1916 *bis*. Les inscriptions prises au profit d'une maison de commerce ou de banque, pourront être faites sous la raison sociale, si elle en a une, ou sous la qualification qui lui est propre.

ART. 1920. Les droits d'hypothèque purement légale de l'Etat, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux contenant seulement,

1.° Les nom, prénom, profession et résidence de l'administrateur ou de l'officier du ministère public, requérant l'inscription, au nom de l'Etat, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans le ressort, s'il n'y réside pas ;

2.° Les nom, prénom, profession, domicile, ou désignation précise du receveur ou administrateur comptable :

3.° La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur, quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer, quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés.

ART. 1922. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire : l'avance en est faite par l'inscrivant ; si ce n'est quant aux hypothèques purement légales de l'Etat, pour l'inscription desquelles il n'est dû aucuns frais.

ART. 1925. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation, déposent au bureau du conservateur, l'original sous seing-privé, le brevet ou l'expédition authentique de l'acte portant consentement, ou celle du jugement.

ART. 1933. Les créanciers ayant privilège ou hypothèque sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés, suivant l'ordre de leurs inscriptions.

ART. 1948. Les actes translatifs de la propriété d'immeubles ou de droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de privilèges et hypothèques, seront transcrits en entier, s'ils sont sous seings-privés, ou sur simple extrait, s'ils sont authentiques, par le conservateur des hypothèques dans le ressort duquel les biens sont situés.

Si le tiers détenteur est propriétaire à titre successif, il fera transcrire soit l'inventaire établissant sa qualité d'héritier, soit l'acte de partage de la succession, soit tout autre acte reconnaissant ou constatant son droit de propriété.

L'extrait de l'acte authentique devra, aussi, être authentique : il contiendra la date et la qualité de l'acte, les noms et la désignation précise des parties, la nature et la situation de la chose, enfin le prix et les charges faisant partie du prix, ou l'évaluation, si la chose a été donnée.

Dans le cas où la mutation aurait eu lieu par succession, il ne sera pas nécessaire d'établir la valeur de la chose.

ART. 1948 *bis*. La transcription se fera, à la date du dépôt du titre, sur un registre à ce destiné : et le conservateur sera tenu de délivrer de suite une reconnaissance du dépôt au requérant, sauf à lui remettre plus tard le titre, lorsqu'il aura opéré la transcription.

La reconnaissance sera signée du conservateur : elle énoncera la date du dépôt et le numéro du registre que devront porter la transcription, et la mention qui en sera délivrée.

La mention contiendra, outre ces énonciations, un état sommaire des inscriptions existantes, au jour du dépôt, sur la chose qui fait l'objet de la mutation, ou certificat qu'il n'en existe aucune, enfin la désignation du dernier propriétaire dont le titre se trouve transcrit, ou certificat qu'il n'existe, sur les registres, aucune transcription relative audit bien.

La mention sera datée du lendemain du jour du dépôt, et ne pourra porter une autre date : elle sera aussi, dès le lendemain, remise au requérant, à peine de dommages et intérêts.

ART. 1949. La transcription des titres de mutation sur le registre du conservateur, purge irrévocablement les privilèges et hypothèques qui ne seraient pas inscrits au jour du dépôt des titres.

Néanmoins, à l'égard des privilèges, pour lesquels on serait encore dans les délais accordés par les articles 1874 *bis*, 1875, 1876, 1877, 1878 et 1879, la purge n'a lieu qu'autant qu'ils ne sont point inscrits dans lesdits délais.

ART. 1949 *bis* Dans le cas que, par erreur ou par fraude, la propriété du même bien aurait été exclusivement transmise à deux personnes différentes, celle des deux qui la première fera transcrire son titre, demeurera seule propriétaire de ce bien.

Si les deux titres ont été transcrits le même jour, mais ne sont pas de même date, le titre le plus ancien sera seul valide.

Si les deux titres sont de même date, et ont été transcrits le même jour, les deux tiers détenteurs auront un droit égal à ladite propriété.

Le tout, sauf le recours des tiers évincés en totalité ou en partie, contre celui de qui ils tenaient leurs droits.

ART. 1950. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI de la présente Loi, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions,

1.^o Extrait de son titre contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise de celui de qui il tient la chose, la nature et la situation de cette chose; et si l'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des ressorts de bureaux dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix, ou l'évaluation de la chose, si elle n'a pas été transmise à titre onéreux;

2.^o La date et le numéro de la transcription du titre;

3.^o Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra

la date des inscriptions ; la seconde , le nom des créanciers ; la troisième , le montant des créances inscrites.

S'il y a des privilèges , on ajoutera la date du jour où ils remontent.

ART. 1954. Le tiers détenteur déclarera , par le même acte , qu'il est prêt à acquitter , sur-le-champ , les dettes et charges hypothécaires , jusqu'à concurrence seulement du prix ou de l'évaluation , sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

ART. 1955. L'adjudicataire est tenu , au-delà du prix de son adjudication , de restituer au tiers dépossédé , les frais et loyaux coûts de son contrat , si la propriété lui avait été transmise par vente ou par donation ; ceux de la transcription sur les registres du conservateur ; ceux de notifications , et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

ART. 1956. Le tiers détenteur qui conserve l'immeuble mis aux enchères , en se rendant dernier enchérisseur , n'est pas tenu de faire transcrire le jugement ou le procès-verbal d'adjudication.

ART. 1960 , 1961 et 1962 supprimés.

LOI N.° 34

Sur l'Expropriation forcée , et l'Ordre entre les Créanciers.

ART. 1976. Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté , se poursuit contre la femme seule , si elle est majeure ; ou si elle ne l'est pas , contre elle et son curateur.

ART. 1981 *bis*. L'expropriation forcée ne peut être poursuivie sur une mise à prix au-dessous de la moitié de la valeur estimative de l'immeuble ; et ce , à peine de nullité de la vente.

LOI N.º 35

Sur la Prescription.

ART. 2020. La prescription ne court pas contre les mineurs ou les interdits ; à l'égard de la vente des immeubles qui leur appartiennent, quand cette aliénation a eu lieu hors des cas prévus aux articles 369, 697 n.º 21, et 1900 *bis* ; mais elle court contre eux dans tous les autres cas, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou curateurs.

ART. 2023 supprimé.

ART. 2024. Néanmoins elle est suspendue pendant le mariage, dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté.

ART. 2043 supprimé.

ART. V.

Tous articles et dispositions de lois contraires aux modifications ci-dessus, et notamment les articles 732, 758, 759, 760, 761, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853 et 888 du Code de procédure civile d'Haïti, sont et demeurent abrogés.

ART. VI.

La présente Loi sera exécutée dans toute la République, à dater du premier septembre prochain.

ART. VII.

La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Communes , au Port-au-Prince ,
le 18 mai 1840 , an 37e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre ,

PHANOR DUPIN.

Les Secrétaires ,

Jh. EYSSALLENNE , GUERRIER jeune.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi portant Modifications au Code civil d'Haïti* ; laquelle sera , dans les vingt-quatre heures , expédiée au Président d'Haïti , pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné en la Maison Nationale , au Port-au-Prince , le 15 juin 1840 ,
an 37e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat ,

B. ARDOUIN.

Les Secrétaires , BAZELAIS , TASSY.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif , soit revêtue du sceau de la République , publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince , le 16 juin 1840 , an
37e. de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président d'Haïti :

Le Secrétaire-Général ,

B. INGINAC.

Port-au-Prince , de l'Imprimerie du Gouvernement



